

STATUTS SYNDICAT LOCAL

TITRE 1 - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1.1

Il est formé entre les membres fondateurs (membres votant à l'Assemblée Générale Constitutive) et ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel dénommé “ **Union Professionnelle des Acteurs du Vol Libre du lac d'Annecy** ” (**UPAVOLA**) conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par les lois du 12 mars 1920 et du 25 février 1927.

Ce syndicat est régi par les présents statuts

Article 1.2:

Le siège du Syndicat Local est fixé 39B Chemin de Pré Montoux 74290 TALLOIRES MONTMIN, Il pourra être transféré à une autre adresse dans la commune par simple décision du bureau directeur.

Article 1.3:

Le Syndicat Local a pour objet:

- de regrouper sur le plan local les adhérents professionnels du secteur,
- de resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre les professionnels du vol libre
- d'assurer sur le plan local l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses membres et d'agir en justice pour le compte de ceux-ci,
- de participer activement à la sécurité de l'activité vol libre,
- de favoriser la Qualité dans chaque prestation assurée par les professionnels
- de créer à l'échelon local toutes caisses de secours et oeuvres sociales intéressant ses membres ou leur famille,
- d'acheter pour mettre à disposition de ses membres, les biens collectifs nécessaires à l'exercice de leur profession,
- de prendre bail, louer tous immeubles bâtis ou non, utiles au fonctionnement du Syndicat Local.
- d'organiser, financer ou participer à toutes manifestations sportives, artistiques ou autres destinées à encourager le développement des activités de montagne,
- d'organiser, financer ou participer à toutes initiatives intéressantes de chacun de ses membres en vue de développer la profession.

Article 1.4:

Le Syndicat Local s'interdit toute activité politique ou religieuse.

Article 1.5:

Le Syndicat Local s'interdit d'exercer collectivement la profession dans l'intérêt de ses membres et de faire des actions commerciales.

Article 1.6:

Le Syndicat Local est habilité à souscrire tout contrat participant à la réalisation de son objet notamment toute concession de marques et labels.

Article 1.7:

La durée du Syndicat Local n'est pas limitée.

TITRE II - ADHESION AU SYNDICAT LOCAL

Article 2.1 - Critères d'adhésion et renouvellement

Il faut jouir de ses droits civiques et:

Soit :

- Être **BEES, BP, DE vol libre** ou **Eleve-Moniteur** effectuant son stage en situation dans le cadre des dispositions légales en vigueur et **être titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif mention vol libre à jour** (sauf pour les Eleves Moniteurs)

Soit:

- Être **Gérant-Associé** d'une structure à but lucratif dont l'objet est la pratique du parapente (enseignement ou tandem), et dont le siège est situé sur le bassin Annécien (c'est à dire dans un rayon de 20 km autour de la mairie de Talloires-Montmin).

Tous les membres doivent effectuer par écrit une demande annuelle pour adhérer à l' " UPAVOLA "

Article 2. 2 - Les membres

Sont considérés comme membre permanent:

Les 120 premiers moniteurs du tableau de classement élaboré par la commission régulation.

Les gérants associés

Sont considérés comme membre saisonnier:

Les moniteurs suivants du tableau de classement. Ils ne possèdent pas le droit de vote pour élire le Conseil d'Administration, néanmoins un avis consultatif pourra être requis.

Certaines personnes pourront être " membres d'honneur" du Syndicat Local.

Toute demande d'admission en tant que membre d'honneur doit être adressée par écrit au Président du Syndicat Local. Ils ne possèdent pas le droit de vote, néanmoins un avis consultatif pourra être requis.

Article 2. 3 - Ressources

Une cotisation annuelle sera appelée selon des modalités prévues au règlement intérieur. Chaque membre actif participera aux frais généraux du Syndicat Local en réglant le coût des dépenses afférentes aux services qui lui sont rendus.

Les modalités des calculs de ce coût sont précisées dans le règlement intérieur.

Ces participations sont établies chaque année par le bureau directeur et sont modulées en fonction des dépenses du Syndicat Local.

Les participations seront déposées sur un compte en banque intitulé " **Union Professionnelle des Acteurs du Vol Libre du lac d'Annecy " (UPAVOLA) "**

Le président et le trésorier seront habilités à signer.

Ce compte servira à régler tous les frais de fonctionnement.

Aucune recherche de bénéfice ne sera effectuée.

Article 2.4

Chaque membre doit se présenter aux convocations émises soit par le bureau directeur, soit par le président.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 3.1 :

Le Syndicat Local est administré par un **Conseil d'Administration** composé de membres élus :

- Les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

- En cas d'égalité des voix, le plus ancien membre est élu pour la durée du mandat.

- Seuls les membres ayant droit de vote peuvent être candidats.

L'élection des membres du Conseil d'Administration ou tout autre élection de personnes doit se faire à bulletins secrets et les candidatures doivent être déposées par écrit au moins 5 jours avant les élections.

Pour les autres décisions, l'Assemblée vote à mains levées, à moins qu'un de ses membres n'ait demandé le vote à bulletins secrets.

Les membres élus en plus du Président sont au nombre minimum de deux.

Article 3.2 :

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les trois ans.

Article 3.3 :

En cas de décès, de démission d'un ou plusieurs membres élus, le Conseil d'Administration peut procéder à leur

remplacement provisoire sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine Assemblée Générale.
Les membres nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne demeurent en fonction que pendant le temps à courir du mandat de leur prédécesseur.
Si les nominations provisoires n'ont pas été ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité demeurent valables.

Article 3.4 :

Tous les membres permanents du Syndicat Local peuvent faire partie du Conseil d'Administration.
Le nombre de membres du conseil est limité à 25.
Les fonctions de membre du Comité sont gratuites, toutefois ils auront droits aux remboursements de leurs frais.
Dans un souci de représentativité, un quota minimum au sein du Conseil d'Administration est requis :
1er Critère, origine de la Structure pour laquelle le membre travaille: 9 membres de Doussard, 4 de Talloires. 2nd Critère, Activité du Membre : Biplace 7 membres, Enseignement 5 membres, Siv 1 membre, Deltaplane 1 membre. 3eme Critère, Statut du membre : Moniteurs 10 membres, Moniteurs Gérant ou Associé de structure 3 membres, Gérant/Associé non moniteur 1 membre. 4eme critère, taille de la structure habituelle du membre : Grosse structure (12 moniteurs et plus) 5 membres, Moyenne Structure (de 6 à 11 moniteurs) 4 membres, Petite Structure (de 3 à 5 moniteurs) 2 membres, Micro structure (1 ou 2 moniteurs), 1 membre.
Le Conseil d'Administration est considéré comme valide dès lors que 10 des 13 sous-critères énoncés ci-dessus sont remplis.

Article 3.5 :

Le Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses membres, comprenant au minimum un secrétaire général et un trésorier.
Ceux-ci sont élus pour la durée de leur mandat.
Des commissions spécialisées (Régulation, Sécurité, Tissu Social, Solidarité, Relations avec les Partenaires Locaux ou Institutionnels, etc...) pourront être formées à l'intérieur du Conseil d'Administration. Parmi celles-ci, la Commission Regulation Biplace sera exclusivement accessible aux membres permanents moniteurs de Parapente.

Article 3.6 :

Le Conseil d'Administration devra se réunir aussi souvent qu'il en aura besoin ou à la demande de 50% de ses membres. Les convocations seront adressées par tous moyens.

Article 3.7 :

Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut, par un membre du bureau désigné, qui dirige les discussions, en respectant les statuts.
Les membres du Conseil d'Administration doivent assister personnellement aux réunions.
Est considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de l'article 3.3, tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives.

Article 3.8 :

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins 50% des membres du Conseil d'Administration.
Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents: En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Les délibérations sont consignées sur un registre coté, paraphé, et signé par le secrétaire et le trésorier, ou par tous les membres présents.

Article 3.9 -Fonction du Conseil d'Administration :

Le Bureau Directeur définit l'organisation générale du Syndicat Local et assiste le Président.
Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative:
Il engage le personnel du Syndicat Local et fixe sa rémunération;
Il effectue toutes opérations de trésorerie,
Il ordonne toutes les dépenses. Il engage les investissements dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.
Il gère les biens meubles et immeubles du Syndicat Local.
Il ne peut consentir, contracter, céder ou résilier tous baux et locations, et n'effectuer des investissements immobiliers qu'après avis de l'Assemblée Générale.
Il autorise ou décide les achats et les ventes de biens meubles, il contracte tous emprunts quelconques de la manière et aux conditions qu'il juge convenables à l'exception des emprunts hypothécaires.
Il exerce toutes actions en justice et représente le Syndicat Local devant toutes administrations et entreprises publique ou privées, il peut exercer notamment les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, il peut convoquer tout membre pour toutes raisons qu'il jugerait utiles.
Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport sur les opérations de l'exercice.
Pour la mise en œuvre de ses décisions, il délègue au Président les pouvoirs nécessaires.
Il assiste le Président dans la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il prononce l'admission des membres saisonniers nouveaux, il propose à l'Assemblée Générale l'admission de nouveaux membres permanents.

Il peut convoquer tout membre pour toutes raisons qu'il jugerait utiles.

Article 3.10 :

Les membres du Conseil d'Administration ne supporteront à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les membres ou les tiers; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du code civil.

Considérés comme mandataires, les membres du Bureau, à l'exception du Président sont révocables sur le champ par l'Assemblée Générale, mais en tout état de cause ils doivent être à même de présenter leur défense.

Article 3.11 :

Le Conseil d'Administration peut admettre des membres à ses réunions ou à ses commissions pour y développer les propositions qu'ils auront préalablement soumises par écrit.

Article 3.12 - Le Secrétaire :

Le secrétaire tient les registres, états et documents concernant l'administration du Syndicat Local.

Il peut signer par délégation du Président.

Il rédige les procès-verbaux des séances, il peut être remplacé par un membre du Bureau Directeur.

Article 3.13 - Le Trésorier :

Le trésorier contrôle l'ensemble des justificatifs comptables des recettes, des dépenses, ordonnées par le président.

Article 3.14 - Les commissaires vérificateurs :

Si les comptes du Syndicat local ne sont pas vérifiés par un expert comptable, le Bureau Directeur nomme un commissaire vérificateur en début d'exercice.

Le commissaire vérificateur est chargé de vérifier la billetterie et les documents financiers. Il assure sa mission jusqu'à la clôture des comptes de saison pour laquelle il est élu.

TITRE IV - LE PRESIDENT

Article 4.1

Le Président du Syndicat Local peut soit:

- prendre le titre de Directeur/Secrétaire Général.
- Soit déléguer une partie de ses fonctions à un autre responsable administratif.

Article 4.2

Le Président est élu pour 3 ans à l'Assemblée Générale de fin de saison

. Au 1er tour à la majorité absolue,

. Au 2nd tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix au second tour, le plus ancien membre est élu.

Dans le cas d'une élection ou seul le Président sortant est candidat, celui-ci sera confirmé dans ses fonctions sans vote pour une nouvelle période de 3 ans.

Candidatures

Les candidatures doivent être déposées par écrit au moins 5 jours francs avant les élections.

Article 4.3

Le Président assure la direction générale du syndicat local. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat Local; il les exerce dans les limites de l'objet du Syndicat Local et sous réserve de celles expressément fixées par l'Assemblée Générale.

Article 4.4

Le Président s'engage :

. A veiller à une bonne gestion du Syndicat Local

Article 4.5

Le Président quittant ses fonctions doit rendre les comptes et les documents comptables et administratifs au bureau directeur immédiatement en saison, dans un délai de deux semaines, en dehors des plénières périodes

d'activités.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.1

Elle comprend tous les membres permanents et sur invitation les membres saisonniers et honoraires. Elle est convoquée au moins une fois par an par le Président du Syndicat Local.

Les convocations sont faites par affichage ou par lettre simple ou tout moyen de communication électronique pendant l'ouverture du bureau et obligatoirement par lettre simple en dehors des dates d'ouverture du bureau, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

Article 5.2 - L'ordre du jour

Il est arrêté par le président du Syndicat Local et concerne toutes les questions relatives à la bonne marche du Syndicat Local.

Il devra comporter obligatoirement:

- Approbation des comptes de l'exercice
- Compte rendu moral et financier
- Éventuellement élection des membres du Conseil d'Administration et éventuellement du Président

Article 5.3 - Droit de vote

Les membres fondateurs ainsi que les membres ayant adhéré avant le 31 Décembre 2023 bénéficient automatiquement du droit de vote, à condition :

- Pour les moniteurs, d'avoir exercé au moins 2 saisons sur les 5 dernières années sur le bassin Annécien
- Pour les Associés Gérants que le siège de leur structure soit établi sur le bassin antérieurement à l'AG Constitutive

Après le 31 décembre 2023, pour bénéficier du droit de vote il sera nécessaire d'avoir réalisé une période de probation de 3 année(s) au sein du Syndicat Local en tant que membre permanent ou membre saisonnier.

- . Le membre élu Président obtient automatiquement le droit de vote.

Article 5.4:

Une assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être organisée pour des raisons graves et/ou urgentes.

Elle est alors convoquée par:

- . Le Président du Syndicat Local
- . Le Président du Syndicat Local à la demande des 2/3 au moins des votants

Dans ce cas, le délai de convocation est de 5 jours francs.

Son mode de convocation est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Son ordre du jour est fixé par la ou les personnes ayant sollicité sa tenue.

Elle comprend tous les actifs

Article 5.5 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votants..

Article 5.6 - Quorum et calcul de la majorité

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne pourront délibérer que si les membres permanents ayant le droit de vote, présents ou représentés, totalisent 51% des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est automatiquement tenue le 5ème jour à la même heure et délibère quel que soit le nombre de présents.

Les décisions des assemblées ne sont valables que si elles sont approuvées par la majorité absolue des votants, soit la moitié des voix arrondie à l'unité supérieure s'il y a lieu plus une voix.

Article 5.7 - Pouvoir

Un seul pouvoir nominatif par membre actif ayant le droit de vote.

Article 5.8

Les assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont présidées par le Président du syndicat Local, en cas d'absence de celui ci, par un membre du Bureau désigné .

L'assemblée désigne son secrétaire et ses scrutateurs.

Article 5.9

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Article 5.10

Aucune décision ne pourra être prise par les assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires si elle est contraire aux lois françaises.

Article 5.11

Il est dressé un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président de la séance et le secrétaire.

Article 5.12 Exercice social

L'exercice est ouvert du 1er Novembre au 31 Octobre
Le 1er exercice s'achèvera le 31 Octobre 2024.

TITRE VI - LITIGES-ARBITRAGES-EXCLUSIONS

Article 6.1

Tout membre qui fera l'objet d'une plainte à caractère professionnel émanant d'un autre membre, sera convoqué par courrier devant le Bureau Directeur afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant. Si l'une des parties fait défaut, une seconde convocation lui sera adressée par lettre recommandée et dans ce cas, le Bureau Directeur statuera quels que soient les présents.

Tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un autre membre ou qui par ses agissements, son manque d'honorabilité porterait atteinte matériellement ou moralement au Syndicat local, devra répondre à la convocation écrite du Bureau Directeur.

Il en serait de même pour tout membre qui refuserait de se conformer aux statuts du Syndicat Local et au règlement intérieur.

Après examen des faits, le Bureau Directeur pourra valablement statuer et infliger une sanction au membre concerné.

Article 6.2

Toute convocation pour motif disciplinaire contiendra les motifs de la convocation, l'indication que le dossier soumis au Bureau Directeur pourra être consulté au siège du Syndicat Local et que l'intéressé pourra être assisté par une personne de son choix;

Article 6.3 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, le blâme, la sanction pécuniaire, la suspension temporaire et l'exclusion définitive.

L'exclusion définitive d'un membre ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau Directeur.

Article 6.4

Les membres permanents ne bénéficiant plus de la carte Professionnelle à jour ou n'étant plus Associé-Gérant seront automatiquement exclus du Syndicat local.

TITRE VII - DISSOLUTION

Article 7.1


L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Syndicat Local doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 35.

Elle doit comprendre au moins 75 % + 1 des votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat Local.

Fait A
ie

Faverques
16/10/2023


G. Junique


S. BLESSIER

ANNEXE AUX STATUTS

Liste des membres du 1er Bureau:

- Président :
Sébastien BLESSES, né le 22/08/1974 à Aubervilliers (93)
- Secrétaire :
Gaetan JUNIQUE, né le 07/10/1988 à La Tronche (38)
- Trésorier :
Guillaume TOURLOURAT, né le 02/01/1982 à Neuville aux bois (45)
- Vice Président :
Dimitri ANGONIN, né le 25/04/1987 à Strasbourg (67)
- Secrétaires Adjoints :
Michel CERVELLIN, né le 24/08/1988 à Albertville (73)
Arnaud MARTIN-LEVAIN, né le 12/01/1986 à Metz (57)
Guillaume NICOLLET, né le 16/05/1988 à Nantua (01)
- Trésorier Adjoint :
Guillaume NICOLLE, né le 04/06/1978 à St Dié des vosges (88)